



HAL
open science

Jurisprudence

- [.]revue Forestière Française, Rédaction

► **To cite this version:**

| - [.]revue Forestière Française, Rédaction. Jurisprudence. 1953, pp.366. <10.4267/2042/26892>. <hal-03535884>

HAL Id: hal-03535884

<https://hal.science/hal-03535884v1>

Submitted on 19 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

JURISPRUDENCE

Cour de Cassation (Chambre Criminelle), 18 octobre 1951.

1° *Code forestier* (art. 144 ancien). — *Enlèvement par camion automobile. — Mode d'enlèvement non prévu par le texte. — Mode d'enlèvement considéré seulement comme mesure probable de la quantité de matériaux enlevée.*

2° *Loi pénale. — Interprétation par la Cour de Cassation.*

Eaux et Forêts c/ Païre.

La Cour :

Sur le rapport de M. le Conseiller PEPY, les observations de M^e GALLAND, Avocat à la Cour, et les conclusions de M. l'Avocat Général DOREL;

Statuant sur le pourvoi de l'Administration des Eaux et Forêts contre un arrêt rendu le 16 février 1950 par la Cour d'Appel de Dijon, qui a prononcé la relaxe du nommé PAÏRE, poursuivi pour enlèvement de matériaux forestiers sans autorisation;

Vu le mémoire à l'appui du pourvoi;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 144 du Code Forestier, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêté attaqué a relaxé le prévenu des fins de la poursuite, au motif que l'article 144 sus-visé, d'interprétation restrictive, fait découler la peine du mode de transport des pierres, de sorte que ce texte n'ayant pas prévu l'enlèvement par camion, les juges ne pouvaient que constater l'absence de sanctions applicables à l'espèce; alors que, contrairement à cette interprétation de l'article 144, ce texte sanctionne d'une amende le délit qui y est prévu, et cela quel que soit le mode d'enlèvement des pierres; et alors même qu'il n'y aurait qu'extraction et pas enlèvement, et que les règles imposées aux Juges pour la fixation de l'amende ne sont que des règles de calcul, leur prescrivant d'apprécier les quantités enlevées en fonction des charges pouvant être emportées, soit par des bêtes de trait, soit par des bêtes de charge, soit par des hommes, ce qui n'exclut nullement l'application de l'amende au cas d'enlèvement par des moyens mécaniques, mais oblige seulement les juges à apprécier les quantités enlevées par le camion automobile en les évaluant en charges de voiture tirées par des bêtes attelées;

Vu lesdits articles;

Attendu qu'aux termes de l'article 144 alinéa 1^{er} du Code Forestier « toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minéral, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbager, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts donnera lieu à des amendes de 240 à 600 francs par bête attelée, de 100 à 300 francs par bête de somme, et de 100 francs par charge d'hommes »;

Attendu qu'il résulte, tant de l'économie générale de ce texte que de celles de ses dispositions relatives à la répression de la simple extraction, même non suivie d'enlèvement qu'en fixant la quotité des amendes, qu'entraînerait l'extraction de l'enlèvement des matériaux énumérés à l'article sus-visé, le législateur a pris pour base de cette fixation, le mode d'enlèvement comme mesure probable de la quantité de matériaux enlevés;

Attendu que si, dès lors, les tribunaux ne peuvent prononcer les amendes qu'en raison du mode d'enlèvement employé, dans l'espèce, lorsqu'il rentre dans les catégories énumérées par ledit article 144, il leur incombe, dans le cas où le procédé utilisé ne coïncide pas également avec l'un des trois modes prévus par ce texte (charretée, bête de somme, charge à dos d'homme), de rapporter ce procédé à celle des trois catégories énoncées avec laquelle il a le plus similitude, d'apprécier la quantité de matériaux frauduleusement enlevée par ce moyen, et de déterminer d'après ce rapprochement, l'amende encourue;

Attendu qu'il suit de là qu'en prononçant la relaxe de Paire poursuivi pour avoir enlevé avec un camion automobile dans une forêt domaniale, et ce, sans autorisation, une certaine quantité de pierres, et en appuyant cette décision de relaxe sur ce que l'article 144 sus-visé du Code Forestier n'aurait pas prévu et réprimé l'enlèvement par camion, l'arrêt attaqué a faussement interprété et a, par suite, violé ledit texte :

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt sus-visé de la Cour d'Appel de Dijon en date du 16 février 1950, et, pour qu'il soit statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties, en l'état où elles sont, devant la Cour d'Appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du Conseil;

Ordonne l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du Greffe de la Cour d'Appel de Dijon, dit qu'il en sera fait mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

(M. BATESTINI, Prés.).

Note. — La jurisprudence aboutit parfois à faire œuvre créatrice en sachant extraire des textes toutes leurs vertus potentielles. C'est ce qu'a réalisé la Cour de Cassation dans l'arrêt ci-dessus reproduit qui permet d'appliquer les dispositions de l'art. 144 (ancien) du Code forestier à une situation qui ne pouvait être prévue expressément par les rédacteurs de 1827: l'utilisation d'un camion automobile pour enlever frauduleusement des pierres en forêt.

M. C.

NÉCROLOGIE

Paul HUMBERT

Le 12 mars dernier, au terme d'une brève maladie, Paul HUMBERT, Inspecteur Général honoraire des Eaux et Forêts, décédait à Vignes-la-Côte (Haute-Marne), dans sa 81^e année.

Né le 28 septembre 1872 à Neufchâteau, dont son père dirigeait le collège, Paul HUMBERT entrait en 1893 à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts avec le n^o 2 de la 69^e Promotion.

De souche haut-marnaise, il fit toute sa carrière dans les régions Est et Nord-Est. Garde Général successivement à Dijon, Sallanches (Haute-Savoie), Rioz (Haute-Saône), Salins (Jura), Nuits (Côte-d'Or), Inspecteur-adjoint à Vesoul, il prend en 1910 ses galons d'Inspecteur à Luxeuil.